commerce

FRE 2-
16691 a
Case
FRC
1940

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR L. A HIMBERT,

DÉPUTÉ DE SEINE ET MARNE,

SUR la résolution relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République.

Séance du 2 floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de votre commiſſion, vous rendre compte de la reſolution relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cette réſolution a été priſe ſur un meſſage du Directoire exécutif, & elle eſt expédiée ſous la forme de l'urgence.

Vous n'héſiterez pas à la reconnoître, car il s'agit de mettre les principes à la place de cette folle doctrine qui, pendant trois années conſécutives, livra le pays le plus fertile de l'Europe au monopole le plus effréné, à toutes les criſes de la diſette, & à toutes les craintes plus cruelles encore de la famine.

Il s'agit de reléguer dans le code révolutionnaire toutes les lois qui dans ce moment ſemblent régir encore la police des grains.

Dans une pareille queſtion qui touche à l'agriculture, à laquelle tous les intérêts de la ſociété ſe rattachent, la détermination du Corps légiſlatif ne peut être aſſez tôt connue.

En conſéquence votre commiſſion vous propoſe d'approuver l'urgence d'après les motifs énoncés dans le préambule dont je vais vous donner lecture.

Le commerce des grains a beſoin d'une légiſlation nouvelle; depuis longtemps l'économie politique attend des règlemens ſages. Malheureuſement cette ſcience ſans laquelle on peut rendre des nations puiſſantes, mais ſans laquelle on ne peut jamais les rendre heureuſes; cette ſcience trop dédaignée n'a trouvé juſqu'à préſent qu'un peuple aveuglé ſur ſes intérêts, & qu'un gouvernement qui partageoit ſes erreurs.

Quelques principes manifeſtés par les économiſtes avoient appris aux gouvernemens des pays agricoles le ſecret de leurs richeſſes, mais ils érigèrent leurs découvertes en ſyſtême; l'exagération s'empara de quelques-uns de leurs diſciples, & les vérités utiles qu'ils étoient ſi jaloux de propager eurent le ſort de ces plantes exotiques que des mains inhabiles cultivent ſous un ciel rigoureux: les préjugés reparurent, l'ignorance reprit tous ſes droits; & durant la

révolution elle porta l'aveuglement si loin que l'horrible disette qui désola la France fût son ouvrage, sans que le peuple s'en apperçut; il en accusa même les hommes qui précédemment avoient voulu l'éclairer.

Profitons de ses malheurs pour le désabuser. Le législateur habile ne doit jamais laisser échapper le moment qui succède aux calamités publiques; il doit savoir qu'il n'en est pas de plus favorable au retour des principes, comme au triomphe de la vérité: c'est toujours après quelques grands désastres qu'on voit paroître au milieu des sociétés humaines les règlemens les plus sages & les institutions les plus belles, & il n'est pas rare que l'époque qui les signale, n'ait avant signalé ces fléaux dont on garde avec effroi le souvenir: on diroit qu'il faut des malheurs pour instruire la terre.

Ne parlons pas aujourd'hui de ceux qui ont affligé la République; ne les rappelons à notre mémoire que pour faire sentir la nécessité des lois qui peuvent désormais l'en garantir.

La résolution qu'on vous propose remplira ce but, quoique le Conseil des Cinq-Cents l'ait resserrée dans des bornes un peu étroites. Sachons-lui gré de ce qu'il a fait. Il est entré dans la carrière sans, il est vrai, la parcourir toute entière; il a voulu la reconnoître avant de pousser plus loin; il veut assurer tous ses pas, non qu'il ignore ce que l'intérêt général demande, mais parce qu'il a craint de le compromettre en osant davantage; sa marche est prudente: tant que nous ferons la guerre à nos voisins, le moment de la faire avec succès aux préjugés ne sera pas venu.

Dans l'objet que nous traitons, le législateur a des ménagemens à garder; il n'a pas seulement à prévenir les dangers réels, les dangers qui résultent de l'intempérie des saisons & de l'insuffisance des récoltes; il en a d'autres plus grands encore; il a ceux de l'opinion: il a ceux qu'un faux bruit, qu'un adroit mensonge peuvent tout-à-coup

répandre, & auxquels l'imagination du peuple ne manque jamais de prêter ſes formes giganteſques & ſes couleurs effrayantes

En vain voudroit-on l'arrêter dans ſes écarts; elle eſt aveuglée par le ſentiment le plus impérieux, celui de la crainte : c'eſt donc à la crainte, à la méfiance que le légiſlateur doit parler d'abord. Ce ſont ces deux ſentimens qu'il doit affoiblir; &, pour cela, il faut que la loi ſur les grains puiſſe calmer toutes les alarmes du peuple; il faut qu'il voye clairement dans ſes diſpoſitions la garantie de tout ce qu'elle lui promet; il faut qu'elle tende irréſiſtiblement,

A maintenir la valeur des grains à un taux modéré;

A établir, autant qu'il eſt poſſible, ce taux proportionnel dans toutes les parties de la République;

A concilier ainſi l'intérêt de l'agriculture, à qui il faut des encouragemens, avec l'intérêt du tréſor public, à qui il faut une rentrée prompte & une perception facile, des impôts;

Et enfin, avec l'intérêt des manufactures, dont l'accroiſſement dans les ſalaires cauſeroit infailliblement la ruine.

Votre commiſſion, ſans enviſager la réſolution ſous ces divers points de vue, auroit pu ne s'arrêter qu'au principe qu'elle conſacre, la liberté du commerce : c'étoit aſſez, puiſque ce principe tient à celui de la propriété, qu'il en dérive naturellement, qu'il ſe confond avec lui, & qu'on ne peut les ſéparer. En effet, s'ils pouvoient l'être, que deviendroit la propriété? Ne ſeroit-elle pas illuſoire? En quoi conſiſte-t-elle pour chacun de nous? n'eſt ce pas à en uſer de la manière la plus convenable à nos intérêts, à nos goûts, à nos fantaiſies? Et comment pourrions-nous en uſer ainſi, ſi nous n'avions pas l'entière liberté de l'échanger, de la convertir, de la transformer en mille autres objets qui nous procurent & les jouiſſances &

les plaisis que les hommes sont convenus d'estimer entre eux ? Et cet échange, quel nom lui donnerez-vous ? peut il être autre chose que le commerce ? La propriété & la liberté du commerce sont donc indivisibles, & le premier droit suppose nécessairement le second.

Votre commission eût ensuite invoqué ce principe de la propriété en faveur du cultivateur, à l'égard de qui l'ignorance des gouvernemens a cru jusqu'à présent qu'il importoit de la restreindre ; mais elle a pensé que toutes ces observations conviendroient mieux à la discussion qui s'établira peut-être un jour sur le système général du commerce.

Elle s'est donc contentée d'examiner si les mesures que le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir prendre peuvent être adoptées ; elles sont simples, & la résolution qui les renferme se réduit à six articles.

Le premier consacre le principe de la libre circulation des grains : c'est sur lui que votre commission a cru devoir fixer particulièrement ses idées ; il sera l'objet essentiel du rapport, & nous y reviendrons dans un moment.

Le second, pour assurer l'exécution de la loi, détermine les peines à infliger ; & après avoir satisfait également à à la justice & au commerce, en ordonnant pour le commerce la restitution, & en condamnant, pour la vindicte publique à une amende de la valeur égale à la moitié des grains arrêtés, il prononce un emprisonnement de six mois contre les coupables que la condamnation pécuniaire ne pourroit atteindre.

Quelques-unes de ces dispositions avoient paru d'abord un peu trop sévères ; mais votre commission en a reconnu la nécessité : elle s'est rappelée nos derniers temps, ces temps où l'arrestation des grains étoit devenue pour les agitateurs un double moyen de fomenter à la fois des troubles sur plusieurs points de la République, de les fomenter où l'arrestation des grains avoit lieu, & de les fomenter où l'arrivée de ces mêmes grains étoit vainement attendue.

Ce n'étoit pas assez de déterminer les peines, il falloit appeler au secours de la loi la surveillance des autorités constituées : c'est ce qu'a fait l'art. 3. Il les soumet, en cas de négligence, aux peines portées par l'article précédent ; il intéresse ainsi au maintien de la loi les officiers municipaux & tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, en les rendant responsables de son inexécution ; mais la responsabilité de ces magistrats n'est plus ce qu'elle étoit dans les lois révolutionnaires : elle a des bornes, & elle cesse là où cessent les moyens coercitifs que la loi leur a donnés.

Par l'art. 4, les marchands de grains sont affranchis de toute gêne ; c'est la conséquence immédiate du principe même de la résolution : sans cet article, la loi seroit absolument inutile. Que serviroit-il d'avoir déclaré la libre circulation des grains, si tous ceux qui se livrent à ce genre de commerce, restoient encore assujettis à mille formalités ? La loi créée par un article se trouveroit détruite par un autre.

Le respect pour certains usages qui concourent au maintien du bon ordre, a dicté l'art. 5 ; il conserve par-tout la police des marchés : cette précaution ne devoit pas échapper au législateur ; les marchés établis pour l'avantage de l'habitant des villes, cesseroient de leur offrir des moyens d'approvisionnement, si le commerce pouvoit y faire ses achats le premier.

Dans une autre résolution l'art. 6 eût été regardé comme inutile : dans celle-ci, il justifie le Conseil des Cinq-Cents de ce qui paroît manquer au complément de la loi. Après avoir reconnu la bonté du système sur la liberté du commerce, il a craint de se tromper sur le choix des moyens ; il a voulu s'éclairer par l'expérience : aussi charge-t-il le Directoire exécutif de se faire rendre compte de l'exécution de la loi, & d'instruire le Corps législatif dès que la libre circulation des grains éprouvera quelqu'obstacle.

Revenons à l'article premier.

Avec la libre circulation, garantirez-vous le peuple de

cette extrême variation dans le prix des grains, de cette variation qui l'alarme, l'agite & le porte aux excès? ſouſtrairez-vous auſſi cette variation aux cauſes qui l'entretiennent?

L'agriculture y gagnera-t-elle? le ſort du conſommateur ſera-t-il amélioré, l'induſtrie nationale encouragée, & le tréſor public plus aſſuré de ſes recouvremens?

Voilà, je crois les ſeules queſtions que pourroit faire le plus ardent ami du régime prohibitif. Eh bien! il faut y répondre, & ſe convaincre que l'avenir juſtifiera pleinement la réſolution, & que ſon ſyſtême auroit un effet tout contraire.

Cherchons d'abord la cauſe de cette variation toujours ſi dangereuſe dans ſes effets. Quelle eſt-elle? où la trouverons-nous? dans l'inégalité des récoltes.

Mais voyons en même temps ſi lorſque cette cauſe eſt abſolument indépendante de toute puiſſance humaine, il n'eſt pas en votre pouvoir d'en rendre les ſuites moins funeſtes.

Que pourroit, en effet, l'inégalité des récoltes, du moment que la totalité de leurs produits ſuffiroit aux beſoins de la République? il ne s'agiroit donc plus que d'en régler la diſtribution entre tous les conſommateurs; & qui, mieux que le commerce, pourroit la diriger? qui pourroit mieux que lui rétablir l'équilibre entre les pays favoriſés & les pays malheureux? eſt il un plus habile régulateur? Mais, vous le ſavez; il eſt enchaîné par des lois prohibitives, il eſt aſſujetti à tant de formalités qu'il ne ſonge guère à réparer l'inégalité des récoltes. Effrayé des diſpoſitions pénales dont vos lois fourmillent, il aime mieux changer la deſtination de ſes capitaux: auſſi que s'en ſuit-il? qu'on voit, dans une partie de la même république, le bled s'élever à un taux qui fatigue & déſeſpère le peuple, tandis qu'ailleurs il eſt à ſi vil prix, que le cultivateur reproche, pour ainſi dire, à la terre ſa fécondité.

Avec la liberté du commerce, l'inégalité des récoltes n'auroit donc plus rien d'effrayant, avec elle diſparoîtroit

la crainte qu'inſpire la variation dans les prix ; car ſi cette variation pouvoit être encore fréquente, elle ne pourroit plus être dangereuſe : chaque vendeur chercheroit bien toujours à vendre cher ; mais la liberté du commerce amèneroit entre eux la concurrence, qui s'oppoſe à la cherté. Le peuple trouveroit donc, dans la liberté du commerce, une garantie contre l'exceſſive cherté des grains, & ces avantages du conſommateur deviendroient communs à l'agriculture ; car le commerce, en achetant librement les bleds des pays abondans, pour les verſer dans les pays ſtériles ou ravagés, préſerveroit tout à la fois les uns d'un épuiſement total, & enrichiroit les autres par la vente d'une partie de leur ſuperflu.

Le régime prohibitif fait-il utiliſer ainſi le ſuperflu & ſoulager avec lui les maux de la diſette ? non : laiſſant chacun à ſa place, l'un avec ſa miſère, & l'autre avec ſa ſurabondance, il vient à bout de les rendre également malheureux, & il leur prépare un avenir plus affreux encore.

Bien-tôt le cultivateur, qui ne voit plus ſes travaux & ſes ſoins récompenſés, devient peu jaloux de multiplier une production dont la vente, toujours difficile, ne couvre pas ſes dépenſes ; il ne ſonge plus qu'à ménager ſur les frais d'exploitation ; & oubliant que la terre ne rend avec uſure qu'à ceux qui lui prêtent beaucoup, il vend une partie de ſes fourrages, ſes engrais en diminuent d'autant, avec eux, la fécondité de ſes champs ; & avec leur fécondité, l'abondance, l'objet, le ſeul objet des vœux d'un bon gouvernement : c'eſt ainſi que les lois contraires à la liberté du commerce des grains, après avoir cauſé des diſettes partielles, ne manquent jamais d'amener les diſettes générales.

Et comme en économie politique, tout ſe tient, tout ſe correſpond, une partie n'eſt pas ébranlée, que toutes les autres ſe trouvent frappées comme d'un coup électrique.

Le manufacturier partage à ſon tour les inconvéniens du régime prohibitif : pour lui, le renchériſſement & le vil prix

des denrées ſont également funeſtes ; le renchériſſement élève les ſalaires ; & le vil prix, appauvriſſant à-la-fois le cultivateur & le propriétaire, il perd en eux ſes premiers conſommateurs ; & ſurchargé d'objets invendus, privé de ſon débit accoutumé, incertain de la vente à venir, & bien aſſuré de la détreſſe de tous ſes acheteurs, il ralentit ſes travaux, & n'offre plus à la claſſe intéreſſante & laborieuſe les mêmes reſſources & les mêmes moyens d'exiſtence.

J'ai ſuivi rapidement la ſérie des effets du régime prohibitif ſur les beſoins du peuple, ſur l'agriculture, ſur l'induſtrie nationale : il n'eſt pas néceſſaire, je penſe, de prouver après cela que le tréſor public reſtera vuide.

Vous voyez comme pluſieurs parties de la ſociété, que dis-je ! comme la ſociété toute entière, car elle ne ſe compoſe que de cultivateurs, de négocians, d'artiſans & de propriétaires ; vous voyez comme elle eſt inſenſiblement amenée à un état de langueur.

Un ſeul mot de vous peut, il eſt vrai, l'en faire ſortir ; mais ce mot, il faut qu'il ſoit prononcé, légiſlateurs, qu'il ſoit entendu ; & la circulation, en modérant le prix des grains où la diſette l'a trop élevé, & en l'élevant où l'abondance l'a trop abaiſſé, va ſatisfaire ici tous les beſoins, & réaliſer là toutes les richeſſes, rendre à l'agriculture ſon activité, aux arts leur induſtrie, au commerce ſes relations, & faire ſuccéder la proſpérité publique à la misère commune.

Lorſqu'une fois la circulation intérieure ſera déclarée libre, la valeur du bled ſe maintiendra d'une manière avantageuſe pour l'agriculture, ſans jamais être onéreuſe au peuple ; & il ne faut pas craindre, avec les partiſans des prohibitions, qu'une exceſſive cherté puiſſe avoir lieu dans quelques parties de la République : car, d'après cette liberté, le commerce, dont les yeux ſeront toujours ouverts, dès qu'il ne ſera plus enchaîné, fera parmi nous ce qu'on lui voit faire dans les autres états. Il va ſe procurer ſur les récoltes des renſeignemens certains, d'après leſquels, établiſſant ſes ſpéculations

utiles, il achetera des grains par-tout où règnera l'abondance, & se tiendra prêt à les expédier pour tous les lieux où la disette se fera sentir. Ainsi, dans la Grande-Bretagne, le commerce, debout sur le promontoire le plus élevé de cette île orgueilleuse, promène ses regards sur les diverses contrées de l'Europe, pour découvrir celle que la disette menace ou tourmente; & dès qu'il l'a reconnue, il presse ses achats & ses chargemens; &, traversant rapidement les mers, il va porter ses grains par-tout où le besoin & son intérêt les appellent.

J'avoue que ces opérations d'un commerce libre ne préservent pas de la cherté les contrées de l'Europe où des fléaux ont détruit les moissons; mais elles les garantissent des horreurs de la famine, auxquelles le système prohibitif les eût infailliblement livrées.

Que ces exemples nous éclairent sur le régime à tenir au milieu de nous: car ce qui s'applique au commerce général de toutes les nations, convient au commerce intérieur de chacune d'elles.

La libre circulation, cette mesure sage qu'on accuse si souvent auprès du peuple, est donc pour lui une loi salutaire, une loi protectrice.

Vous, qu'il a choisis pour le gouverner, ne cherchez pas vos ressources dans le régime prohibitif; il tarit l'abondance. N'y cherchez pas non plus les moyens de tranquillité publique; il n'en est pas de durable au milieu des besoins.

Savez-vous où la subsistance du peuple est la mieux assurée? par-tout où règne la liberté. Savez-vous où se fixe avec plus de stabilité le prix naturel des grains? par-tout où la libre circulation établit la concurrence. La cherté peut bien encore quelquefois y reparoître; mais elle n'est que momentanée; elle ne peut pas tromper long-temps l'œil vigilant du commerce, qui la cherche toujours, qui la suit & qui accourt sur ses pas pour rétablir l'équilibre. Le meilleur, le plus habile pourvoyeur des grandes communes, c'est le commerce,

mais le commerce parfaitement libre, dégagé d'entraves, exempt de droits & de toute inſpection, tel enfin que le veut la réſolution.

Votre commiſſion n'a pas douté qu'elle ne réunît l'aſſentiment général du Conſeil. L'homme jaloux de conſerver à la République les moyens de reprendre un jour la place qui l'attend parmi les nations commerçantes, & l'homme foible & timide, qui ne porte jamais ſes regards dans l'avenir, doivent également l'approuver : le premier, parce que ranimant l'agriculture, les arts & l'induſtrie, elle prépare & promet à la République des deſtinées dignes d'elle ; le ſecond, parce qu'elle empêche le retour de ces cauſes qu'il redoute & qui troublent ſi ſouvent l'ordre ſocial.

Si la loi du 4 nivôſe an 3 n'eût pas exiſté, croyez-vous que les départemens dont les habitans furent réduits à vivre de racines, n'auroient pas été ſecourus de leurs voiſins ? Pourquoi furent-ils abandonnés comme tant d'autres ? parce qu'alors le commerce ne voyoit dans votre légiſlation ſur les grains que des diſpoſitions pénales ; parce qu'au moment même où il ſe ſeroit occupé des moyens d'arracher aux horreurs de la famine une portion du peuple, une autre portion l'eût accuſé de vouloir l'affamer ; parce que le pillage, l'incendie de ſes propriétés, parce qu'une mort infame, peut-être, eût été le prix de ſes ſoins généreux.

Il n'en faut pas tant pour effrayer le commerce. Eſſayez un peu l'influence que la peur a ſur lui ; encouragez, par exemple, l'importation des grains : mais défendez par la même loi qu'une fois arrivés, ils puiſſent ſortir de la République pour être conduits ailleurs ; & vous verrez quelle ſera la marche du navigateur. Il commencera par vous rayer du nombre de ſes conſommateurs, & comptant pour rien vos primes ; &, craignant moins les dangers de la mer que les diſpoſitions impératives de votre loi, vous le verrez pourſuivre ſa route a pleines voiles, paſſer devant vos ports ſans oſer les aborder, fuir loin de vos côtes comme d'une terre

inhoſpitalière, d'où la liberté eſt bannie, & porter ſes bleds là où la circulation & la propriété des choſes ſont bien établies, bien reconnues, & où le légiſlateur ne s'en occupe que pour les protéger & les défendre.

Les gênes équivalent donc à une loi prohibitive. Le Conſeil des Cinq-Cents l'a ſi bien ſenti, qu'il vous demande une loi nouvelle. Celle qu'il vous propoſe n'embraſſe pas, je le répète, la légiſlation générale ſur le commerce des grains; mais le jour n'eſt pas loin où il pourra peut-être achever ſon ouvrage. Publions toujours ces vérités premières.

Et quand pourrions-nous le faire avec plus de ſuccès que dans le moment où le peuple vient de voir finir ſa détreſſe avec le régime qui l'avoit cauſée? s'il en conſerve encore quelque ſouvenir, c'eſt pour mieux apprécier cette heureuſe abondance que pendant long-temps le ſyſtême prohibitif avoit fait évanouir.

Rappelez-vous avec lui qu'alors il n'étoit pas d'objet néceſſaire à la vie qui ne diſparût à ſon tour de la circulation. Le peuple, dans ſa miſère extrême, ne ſavoit à qui s'en prendre; il accuſoit le commerce; & demandant des lois contre lui, il ne parloit que de monopole. Hélas! il ignoroit que le monopole eſt enfant des lois prohibitives; que la liberté du commerce eſt, au contraire, ſon plus cruel ennemi; qu'elle multiplie les vendeurs, & que leur multiplicité a, dans tous les temps & dans tous les pays, triomphé du monopole.

Vous qu'il effraie à ſi juſte titre, vous qu'il effraie au point de le voir où il n'eſt pas, où il ne peut pas être, dans la liberté du commerce, revenez à la vérité; cherchons-la de bonne foi dans la définition du mot & dans les effets de la choſe.

Le monopole eſt le trafic d'un objet quelconque par un ſeul ou par un petit nombre; trois cauſes concourent à

l'établir & le ſervent puiſſamment : la poſſeſſion excluſive de l'objet ; la réunion de cet objet dans peu de mains, par le moyen des achats ; & ſa rareté, comparée aux beſoins que la ſociété peut en avoir.

Sous ces trois rapports, le monopole ne peut avoir lieu à l'égard des bleds : tout s'y oppoſe. D'abord l'immenſe étendue de la France la plaçant ſous des températures inégales, elle ne peut pas être à la fois frappée par-tout, & le produit de ſes récoltes ne peut jamais être aſſez foible pour l'expoſer à une diſette extrême ; enſuite les grains ſont une denrée tellement diſſéminée, qu'il eſt impoſſible d'en faire la propriété d'un ſeul ou d'un petit nombre, & enfin il faudroit avant tout mettre en leur poſſeſſion tout le numéraire qui circule, & encore ſeroit-il inſuffiſant.

Mais, direz-vous, ſi le commerce n'a pas les fonds néceſſaires pour acheter la totalité des grains, il en a ſouvent aſſez pour accaparer tous ceux d'un département, ou du moins la plus grande partie ; &, devenu le maître de cette denrée, il peut exercer un monopole odieux. Oui, ce fait partiel eſt poſſible ; je dirai plus, il eſt facile, ſur-tout ſi le ſpéculateur opère dans un département peu fertile, & s'il attend pour opérer que la conſommation ait déja diminué une partie du bled.

Mais pourquoi ce monopole partiel eſt-il poſſible ? parce qu'il exiſte des lois qui gênent la liberté du commerce : ſans elles le moment favorable à l'accaparement n'arriveroit jamais ; la libre circulation ameneroit des grains à meſure & en proportion des beſoins. Ce ſont les lois prohibitives qui ſecondent le monopoleur.

D'après elles, comment voulez-vous qu'il puiſſe ſe tromper dans ſes calculs avides ? il connoît les reſſources & les beſoins du canton ; il prévoit quel ſera le moment de ſa plus grande détreſſe ; il l'attend toujours à coup ſûr & ſans inquiétude ; car il ſait que la libre circulation eſt entravée,

que le commerce ne pourra faire aucun envoi, & qu'il vendra conſéquemment ſes bleds ſans concurrence.

Il en eſt d'autant plus aſſuré, qu'il compte encore pour l'exécution de ſes projets ſur le peuple lui-même, & il a bien raiſon d'y compter, car le peuple, à qui le commerce des grains porte toujours ombrage, s'oppoſe au plus foible enlèvement; &, ſans s'en appercevoir, il ſert de toutes ſes forces le monopole dont il eſt la victime ailleurs.

Ainſi, gêner la libre circulation des grains, n'eſt-ce pas décréter que tous les ans, à la même époque, pluſieurs contrées de la République ſeront livrées au monopole, puiſqu'il eſt reconnu que certains départemens n'ont jamais aſſez de leur récolte, & que d'autres, quoique plus agricoles, mais voiſins de la mer, ſont bientôt épuiſés par les beſoins de la marine. Eh bien! ſi le commerce ne peut pas aller facilement à leur ſecours; ſi la libre circulation n'a pas lieu, cette cherté naturelle dans les uns, cette cherté, dont le retour eſt périodique dans les autres, n'offriront-elles pas au monopole les moyens de s'établir avec avantage?

Ou je me trompe étrangement, ou les lois prohibitives ſont le code des monopoleurs. Tout le mal eſt dans ce code, & le remède dans la liberté du commerce. On n'a pas voulu le croire, parce qu'on s'eſt mépris ſur la cauſe du monopole.

Voici comme on a toujours raiſonné: l'intérêt perſonnel, a-t-on dit, dirige toutes les opérations du négociant; donc il doit toujours chercher à vendre le plus cher qu'il peut ſa marchandiſe.

Donc il doit avoir recours à tous les moyens qui peuvent en augmenter la valeur

Donc le monopole doit toujours entrer pour quelque choſe dans ſes ſpéculations.

Je ne prétends conteſter aucune de ces conſéquences: je

vais plus loin, je les reconnois toutes pour vraies; mais elles n'en prouvent que mieux la néceſſité de la liberté du commerce.

Et parce que le monopoleur ne néglige rien pour accroître la cherté de ſes marchandiſes, faut-il en accuſer le commerce; faut-il enſuite en conclure que le monopole & le commerce ne font qu'un? c'eſt une grande erreur qui malheureuſement n'eſt que trop commune.

Il faut bien diſtinguer le commerce du commerçant: leur eſprit n'eſt pas le même, & leur effet ne l'eſt pas davantage. Le commerçant voudroit ne tenir de débouchés ouverts que pour lui; le commerce veut qu'il ſoit ouvert pour tous, & cherche ſans ceſſe à en ouvrir de nouveaux; le commerçant viſe toujours à élever le prix des denrées, le commerce tend à rétablir l'équilibre, & à faire tourner au profit de la ſociété générale tous les efforts de la cupidité particulière.

Il faut donc bien ſe garder de confondre ces deux idées; c'eſt même de cette confuſion que ſont venues ces meſures fauſſes, ces meſures qui, au lieu d'appeler le commerce pour l'oppoſer au monopole, l'ont au contraire embarraſſé de mille entraves.

La libre circulation tue le monopole, la loi prohibitive le reſſuſcite, & lui rend la portion de liberté qu'elle ôte au commerce.

Comment douter encore des avantages de la libre circulation dans l'intérieur d'un Etat, lorſqu'on eſt obligé de convenir qu'elle feroit le bonheur du monde, ſi les jalouſies & les rivalités des nations n'avoient élevé des barrières entre elles?

Si ce principe eſt vrai, légiſlateurs, je vous le demande, où doit-il être plus reconnu que chez un peuple éclairé, qui, par ſa conſtitution, reſſemble à une ſeule & grande famille, qui a conſacré l'unité de l'aggrégation ſociale, qui

s'enorgueillit d'être un peuple de frères, & dont la générosité fut toujours le caractère distinctif?

Qu'il me soit ici permis de faire une hypothèse. Si le système politique qui servit de prétexte à tant de vengeances, & donna lieu à tant de crimes; si le gouvernement fédératif eût été le but des fondateurs de la liberté, la libre circulation n'eût-elle pas été un des premiers articles de la fédération, ne l'eût-on pas stipulée pour toutes les républiques fédérées, comme un des moyens de prospérité commune? Eh bien! ce qu'on eût alors regardé comme utile, comme indispensable dans un état de fédération, peut-il cesser de l'être dans l'état d'unité?

Il seroit malheureux que votre système particulier devînt le système général de l'Europe. Il seroit malheureux que chaque Etat gênât la circulation des grains de nation à nation, comme vous l'entravez chez vous: il arriveroit nécessairement que les saisons étant tour-à-tour défavorables à quelques contrées de ce vaste continent, toutes ses parties éprouveroient successivement la disette, ou seroient livrées au plus affreux monopole.

Et, ne vous y trompez pas, il peut aussi bouleverser le monde: mais soit qu'il rompe l'harmonie entre les nations, soit qu'il trouble celle d'un Etat, ses effets généraux ou particuliers se ressemblent toujours. Lorsqu'il s'établit dans l'intérieur d'un Etat, il y cause de violentes agitations; quand il a lieu de nation à nation, il allume la guerre.

C'est contre lui, c'est contre ce fléau des peuples que la résolution vous est envoyée. Cette loi nouvelle ne peut manquer son effet, car elle est dans un esprit absolument contraire à celui de ces lois insensées qui auroient produit elles-mêmes le monopole s'il n'eût pas existé, & qui, dictées contre lui, en devinrent l'aliment & le soutien, & à la faveur desquelles il désola si long-temps la France.

Les circonstances, après avoir si souvent servi l'erreur,

ſerviront donc enfin cette fois les principes, ſi vous ſavez en uſer, & pourquoi n'en profiteriez-vous pas ? Hélas ! les méchans en ont ſi ſouvent abuſé pour égarer la multitude & l'opprimer !

Légiſlateurs, que faut-il pour vous déterminer ? Interrogez celui de vos miniſtres qui tous les jours a ſous les yeux l'état de la République : il vous répondra que la France offre par tout ce que vous préſente cette vaſte cité. Qu'y voyez vous journellement ? le ſpectacle de l'abondance : la profuſion, ſi je puis m'exprimer ainſi, n'a-t-elle pas remplacé la diſette ?

Que pouvez vous craindre après huit mois de conſommation ? Les greniers dans les pays de grande culture ſont encore pleins des produits de la récolte dernière ; nos guerriers vivent aux dépens de l'ennemi, & leurs armes victorieuſes ont ajouté à vos richeſſes territoriales les campagnes de la Belgique, comme autrefois les enfans de Sparte lui conquirent les riches plaines de la Meſſenie.

Qui donc a fait ſuccéder ce nouvel ordre de choſes, ſi différent de l'ancien, à nos alarmes continuelles ſur les ſubſiſtances ? cette libre circulation qu'on vous demande ; cette libre circulation qui exiſte déja de fait, & qui s'eſt établie ſous les auſpices de la conſtitution de l'an 3. Le commerce, raſſuré par cette conſtitution, a regardé toutes les lois de police ſur les grains antérieures à ſon exiſtence, comme autant de lois déſavouées par elles.

Auſſi celles qu'on vous propoſe d'abolir ſont-elles oubliées ; elles ont paſſé avec les orages qui les avoient vu naître ; & ſans attendre qu'une loi ſage vînt les remplacer, le commerce, d'intelligence avec l'intérêt général, s'eſt affranchi de leurs entraves. Mais comme il importe à l'ordre public qu'il n'exiſte jamais de lois inexécutées, ou qu'on puiſſe violer impunément, vous devez vous empreſſer de rapporter les lois anciennes & celles du 7 vendémiaire an 4.

Lorſqu'elles furent portées, les inquiétudes du peuple, ſes longues privations & la difficulté des circonſtances pouvoient leur ôter une partie de leurs difformités ; il étoit pardonnable alors de ne pas s'appercevoir qu'en faiſant ces lois meurtrières pour la généralité des citoyens, on expoſoit à la diſette l'habitant des contrées auxquelles un ſol ingrat a refuſé de tout temps leurs ſubſiſtances ; mais aujourd'hui que ces lois, ouvrage de la peur, paroiſſent dans toute leur inutilité, & que l'expérience a prouvé leurs dangereux réſultats, la fauſſeté de leurs vues, la contradiction manifeſte entre leur fin & leurs moyens, différer d'un jour ſon abrogation ce ſeroit montrer à ſon tour la foibleſſe de ceux qui les ont faites, mais ſans avoir leurs excuſes.

Quelques-uns peut-être auroient voulu retrouver dans la réſolution le premier article des lois anciennes, cet article qui forçoit le cultivateur à ne vendre ſes grains que dans les marchés publics ou dans les foires.

Que ceux-là connoiſſent bien peu l'agriculture, qui ne ſavent pas combien cette diſpoſition lui ſeroit nuiſible, quel dommage elle en a déja reſſenti, & quel eſt pour elle le prix d'un jour perdu !

Comment concilier cette meſure avec l'économie & ces ſoins aſſidus qu'exigent les travaux champêtres ?

Comment concilier ces meſures avec ces achats prompts & rapides, néceſſités par des beſoins qui ſe manifeſtent tout à coup dans une partie de la République ?

Comment le commerce qui aura pris ſoin de raſſembler à la hâte, & quelquefois à grands frais, tous ſes moyens de tranſport, pourra-t-il accélérer ſon expédition, s'il faut qu'il attende le retour de pluſieurs marchés, pour ſe procurer les grains néceſſaires à compléter ſes chargemens ?

Ne ſait-on pas que la célérité eſt l'ame du commerce, que rien ne la remplace, & c'eſt pour cela qu'il craint moins les droits que les reſtrictions & les formalités ?

Ne ſait-on pas auſſi que le temps des expéditions n'eſt pas toujours au choix du commerce ; que mille événemens dont il n'eſt pas le maître, & qu'il ne peut prévoir, l'arrêtent, & qu'il a bien aſſez de ces retards qu'une force majeure oppoſe à ſon activité, ſans que les lois en apportent encore de nouveaux ? Ici, les rigueurs de l'hiver ont rendu les communications impraticables ; là, les réparations d'un canal ; ailleurs, la ſéchereſſe ont ſuſpendu toute navigation.

Il faut bien alors recourir à des moyens diſpendieux : mais ſur qui retombent ces frais extraordinaires ? ſur l'habitant de ces triſtes contrées, qui ſouffrent déja de la diſette.

Ah ! ſi vous voulez rendre ces malheurs moins fréquens, prévenir ces diſettes partielles, ou du moins en abréger la la durée & en affoiblir les effets, décrétez la libre circulation des grains.

Si vous voulez fertiliſer nos campagnes, ſi vous voulez que l'abondance règne dans vos cités, ſi vous voulez que l'Etat proſpère, rendez à la circulation intérieure toute ſa liberté.

Voyez l'arbre des forêts : tant que ſes racines circulent librement, il élève ſa tête altière : ſont-elles arrêtées, tout-à-coup ſes feuilles ſe décolorent, ſes branches ſe flétriſſent, & ce chêne antique & ſuperbe touche à ſa deſtruction ; c'eſt l'image du corps politique : l'agriculture & le commerce ſont les racines de l'arbre ſocial, les lois prohibitives & les reſtrictions ſont la cauſe qui les deſſèche.

Votre commiſſion eſt d'avis unanime que la réſolution ſoit adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.

269